



N° 2336

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 février 2010.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,

Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,

ministre des affaires étrangères et européennes.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France et le Luxembourg ont signé à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1958 une convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Cette convention a été modifiée par deux avenants le 8 septembre 1970 et le 24 novembre 2006.

Les autorités françaises et Luxembourgeoises ont récemment signé un nouvel avenant à cette convention visant à modifier son article 22, de manière à respecter les derniers standards du modèle de convention de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

En effet, la convention du 1<sup>er</sup> avril 1958 liant la France et le Luxembourg prévoit un échange de renseignements limité à la seule application de la convention ; elle interdit donc l'obtention de renseignements pour l'application de la législation française. De surcroît, elle prohibe tout échange qui dévoilerait un secret bancaire.

Ces stipulations, extrêmement restrictives, ne sont plus en adéquation avec les standards internationaux et constituent une anomalie au regard de la politique conventionnelle de la France.

Partant, le présent texte s'inscrit dans le contexte des suites, d'une part, de la conférence ministérielle de Paris du 21 octobre 2008 et, d'autre part, de la volonté manifestée par les États du G20 à l'occasion des réunions des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2009 d'améliorer la coopération entre les États en matière d'échange d'informations fiscales pour permettre de lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales.

**L'article 1<sup>er</sup>** de l'avenant a pour objet de modifier l'article 22 de la convention actuelle relatif à l'échange de renseignements entre les États contractants, trop limité par rapport aux derniers standards de l'OCDE.

La nouvelle rédaction proposée est celle de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE à jour en juillet 2008.

Ainsi, notamment en application de son paragraphe 5, l'article 22 tel que modifié ne permettra pas au Luxembourg d'opposer sa législation sur

le secret bancaire pour refuser de communiquer à la France des renseignements.

Ce texte bien que limité à un article de la convention constitue donc bien une avancée majeure dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, permettant ainsi à la France d'obtenir des renseignements de la part des autorités luxembourgeoises sans limitation quant à la nature des impôts, des personnes et des renseignements visés par la demande de renseignements.

**L'article 2** de l'avenant a pour objet de prévoir les modalités d'entrée en vigueur de l'avenant.

De manière classique, il entrera en vigueur le jour de la réception de la dernière notification par un État contractant à l'autre État contractant de l'accomplissement de ses procédures de ratifications.

Toutefois, à la demande de la France, les autorités luxembourgeoises ont accepté le principe que des demandes de renseignements fondées sur ce nouvel article 22 puissent concerner des revenus afférents à toute année civile ou exercice commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit immédiatement la date de signature de l'avenant.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'avenant entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1958, modifiée par un avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006, signé à Paris le 3 juin 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 23 février 2010.

*Signé* : François FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre des affaires étrangères  
et européennes*

*Signé* : Bernard KOUCHNER

# A V E N A N T

à la convention entre la France  
et le Grand-Duché de Luxembourg  
tendant à éviter les doubles impositions  
et à établir des règles  
d'assistance administrative réciproque  
en matière d'impôts sur le revenu  
et sur la fortune,  
signée à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1958,  
modifiée par un avenant signé à Paris  
le 8 septembre 1970  
et par un avenant signé à Luxembourg  
le 24 novembre 2006,  
signé à Paris le 3 juin 2009

---



**AVENANT**  
à la Convention entre la France  
et le Grand-Duché de Luxembourg  
tendant à éviter les doubles impositions  
et à établir des règles d'assistance administrative réciproque  
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,  
signée à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1958,  
modifiée par un avenant signé à Paris le 8 septembre 1970  
et par un avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

et

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DÉSIREUX de modifier l'article 22 de la Convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1958 (ci-après dénommée « la Convention »), sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Le texte de l'article 22 de la Convention est ainsi rédigé :

« Article 22

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 2

1. Chacun des Etats contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant, qui prend effet le jour de réception de la dernière notification.

2. Les dispositions de l'Avenant s'appliquent aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit immédiatement la date de signature de l'Avenant.

3. L'Avenant demeure en vigueur aussi longtemps que la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Paris, le 3 juin 2009, en double exemplaire en langue française.

<p>Pour le Gouvernement de la République française</p> <p>CHRISTINE LAGARDE, <i>Ministre de l'Economie, de l'industrie et de l'emploi</i></p>	<p>Pour le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg</p> <p>LUC FRIEDEN, <i>Ministre du Trésor et du budget</i></p>
---	---



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères  
et européennes

NOR :MAEJ1002160L

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

-----

## ÉTUDE D'IMPACT

### I. - Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention

#### • Contexte des discussions

La France et le Luxembourg sont liés par une convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1958, modifiée par un avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006.

Les stipulations relatives à la clause d'échange de renseignements de la convention actuelle sont très restrictives dès lors que l'échange de renseignements qu'elles prévoient est limité à la seule application de la convention, et sont insuffisantes pour obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la législation française. Elles prohibent de surcroît tout échange qui révélerait un secret bancaire.

Le Luxembourg avait été inscrit sur la liste grise publiée par l'OCDE à l'issue du G20 qui s'est tenu à Londres le 2 avril 2009, c'est à dire la liste des Etats ou territoires qui se sont engagés à respecter les standards internationaux mais qui avaient alors signés moins de douze accords.

Dans le contexte international où la transparence et l'échange d'informations fiscales se sont révélés être les contreparties indispensables à la mondialisation, la France a fait de la lutte contre l'évasion fiscale internationale un axe majeur de sa politique conventionnelle.

Les stipulations relatives à l'échange de renseignements contenues dans l'actuelle convention franco-luxembourgeoise, non conformes aux standards internationaux, ne sont pas en adéquation avec cette politique, et sont d'autant moins acceptables pour la France qu'elles concernent l'un de ses partenaires européens.

La France s'est donc engagée dans des discussions avec le Luxembourg, comme elle l'a fait avec l'ensemble des Etats figurant sur la liste de l'OCDE (y compris avec d'autres partenaires européens tels que la Belgique et l'Autriche), en lui proposant des dispositions relatives à l'échange de renseignements conformes au standards du Modèle de convention de l'OCDE.

Cette signature s'inscrit dans le contexte de la conférence de Berlin du 21 octobre 2008 et traduit la volonté manifestée par les Etats du G20, le 2 avril 2009, d'améliorer la coopération en matière d'échange d'informations fiscales aux fins de lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors que l'avenant crée un cadre favorable au renforcement d'une telle coopération.

### • **Différence avec la clause d'échange de renseignements figurant au Modèle de l'OCDE**

Cet article a pour objet de modifier l'article 22 de la convention actuelle relatif à l'échange de renseignements entre les Etats contractants, trop limité par rapport aux derniers standards de l'OCDE.

La nouvelle rédaction proposée est celle de l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE à jour en juillet 2008.

Ainsi, notamment en application de son paragraphe 5, l'article 22 tel que modifié ne permettra pas au Luxembourg d'opposer sa législation sur le secret bancaire pour refuser de communiquer à la France des renseignements.

## **II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de cet avenant**

### • **Conséquences économiques et financières**

Dans son rapport annuel de 2007, le Conseil des prélèvements obligatoires estimait le montant de la fraude fiscale et sociale annuelle entre 29 et 40 milliards d'euros. Il n'est cependant pas possible d'estimer, même en termes d'ordre de grandeur, la part de la fraude et de l'évasion fiscales qui impliquerait des opérateurs profitant de l'absence d'échange de renseignements existant avec le Luxembourg.

Toutefois, la structure économique de ce territoire, sa proximité géographique avec la France, son attractivité fiscale ainsi qu'une loi protégeant le secret bancaire sont autant d'éléments qui permettent de considérer que le risque de fraude et d'évasion fiscales sur les transactions opérées avec cet Etat est avéré.

Les services financiers (banques, auxiliaires financiers) constituent l'élément porteur de l'économie luxembourgeoise, la place financière contribuant pour plus de 30 % au PIB.

La présence économique française s'illustre par un grand nombre d'implantations d'entreprises, plus particulièrement dans le secteur financier. Les produits français y sont également largement distribués.

Les mouvements de capitaux entre la France et le Luxembourg sont plus particulièrement facilités par le cadre européen.

Par ailleurs, plus de 64 000 travailleurs frontaliers se rendent chaque jour au Luxembourg et 26 000 environ y résident.

Dans un tel contexte, l'absence d'un cadre de coopération efficace entre les administrations fiscales française et luxembourgeoise accroît considérablement le risque de fraude et d'évasion fiscales.

L'avenant permet désormais à la France d'obtenir des renseignements de la part des autorités luxembourgeoises sans limitation quant à la nature des impôts, des personnes et des renseignements visés par la demande de renseignements. Il interdit désormais au Luxembourg d'opposer sa législation sur le secret bancaire pour refuser de communiquer à la France des renseignements.

L'extension du champ de l'échange de renseignements prévu par la convention favorisera donc la lutte contre les schémas de fraude et d'évasion fiscales.

#### • **Conséquences juridiques**

L'ordonnancement juridique n'est pas affecté par cet avenant.

Toutefois, l'introduction dans la convention de la clause d'échange de renseignements offre la possibilité à la France de demander aux autorités de l'autre Partie contractante toute information utile à la bonne application de sa loi fiscale interne et de transmettre ces informations aux autorités concernées, y compris les autorités juridictionnelles et administratives.

Pourront être requis tous renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception des impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales sur les personnes soumises à ces impôts, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale et pénale à l'encontre de ces personnes. Les demandes pourront concerner toute personne ou entité, y compris les trusts et les fondations. De plus, le Luxembourg ne pourra pas opposer son secret bancaire, ni subordonner la délivrance de l'information à l'existence d'un intérêt pour l'application de sa propre législation fiscale. Ainsi, la capacité de la France dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale se trouve renforcée.

#### • **Conséquences administratives**

La mise en œuvre de l'échange de renseignements sera gérée par la Sous-direction du Contrôle fiscal de la Direction générale des finances publiques et par les Directions de contrôle fiscal nationales et interrégionales au niveau déconcentré. Ces services sont déjà en charge de la mise en œuvre de l'assistance administrative dans le cadre communautaire ou en application des conventions fiscales existantes. Au regard des volumes d'informations déjà échangés et dès lors que, bien que plus restrictive, une clause d'échange de renseignements existe déjà dans la convention actuelle, l'entrée en vigueur de l'avenant à la convention fiscale entre la France et le Luxembourg ne devrait pas entraîner de surcharge administrative substantielle.

### **III. - Historique des négociations**

Les négociations ont été entamées avec le Luxembourg, par l'envoi, dès le mois de février 2009, d'une proposition d'avenant proposant l'insertion dans la convention des modalités d'échange de renseignements conformes aux derniers standards de l'OCDE

Des échanges écrits se sont poursuivies et ont abouti au paragraphe d'un projet d'avenant en mai 2009, introduisant dans la convention un article échange de renseignements conforme à l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE.

### **VI. - Etat des signatures et ratifications**

L'avenant a été signé à Paris le 3 juin 2009 par Monsieur Luc FRIEDEN, ministre du Trésor et du budget, Ministre de la justice du Grand-Duché de Luxembourg, et Madame Christine LAGARDE, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.